

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 225-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.656

Déposée le: 05.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Rügsegger (Riggisberg, UDC) (porte-parole)
Flück (Brienz, PLR)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Leuenberger (Bannwil, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 22.11.2018

N° d'ACE: 255/2019 du 13 mars 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Stop aux arnaques des fournisseurs d'électricité

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de vérifier si les fournisseurs d'électricité du canton de Berne ne facturent pas des tarifs trop élevés aux consommateurs d'électricité, communes comprises, au moyen de coûts de réseau calculés artificiellement (évaluation synthétique du réseau) ;
2. d'intervenir auprès de ceux des fournisseurs d'électricité qui facturent des tarifs trop élevés et, dans le cadre de ses possibilités, d'obtenir des baisses de tarifs ;
3. d'intervenir auprès de la Confédération et d'exiger que la base légale correspondante de la loi sur l'approvisionnement en électricité soit modifiée en vue d'empêcher les abus dans la mise en pratique de la comptabilité de réseau, qui se font au détriment des consommateurs d'électricité, communes comprises.

Développement :

La nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité de 2007 a permis aux fournisseurs d'électricité de recalculer leurs coûts de réseau. Cette adaptation a permis aux exploitants de réseau de procéder à une réévaluation artificielle sur des réseaux déjà amortis. Les clients ont déjà financés entièrement le réseau, par le biais des amortissements ordinaires. Avec la réévaluation artificielle précitée, des coûts sont facturés une nouvelle fois aux clients alors que rien ne les justifie. Cette comptabilité synthétique de réseau est à l'origine d'énormes différences de tarifs, qui ne s'expliquent pas uniquement par des différences géographiques ou d'infrastructures.

L'entreprise BKW SA en particulier a fait usage de cette possibilité. Et elle a réussi à faire valoir son point de vue devant le Tribunal fédéral contre une ingérence de l'Elcom dans l'évaluation des réseaux. Il y a donc lieu de croire que BKW SA et d'autres fournisseurs d'électricité du canton de Berne établissent leurs tarifs de manière illicite, au détriment des consommateurs d'électricité. En tant qu'actionnaire majoritaire de BKW SA, le canton se doit d'intervenir si nécessaire, ou de démontrer que de telles évaluations artificielles n'ont pas eu lieu. Les communes étant la plupart du temps l'actionnaire majoritaire des fournisseurs de moindre importance, elles devront être soutenues par le canton lors de l'analyse et de la mise en œuvre.

Motivation de l'urgence : chaque mois qui passe se traduisant pour les consommateurs d'électricité par des coûts éventuellement non conformes avec la législation en vigueur, il est urgent d'agir.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est tout à fait d'accord avec les motionnaires : des tarifs illicites ne doivent en aucun cas être facturés aux consommateurs d'électricité. Dans le canton de Berne, aucun fournisseur fautif n'est connu. Toutefois, comme il a déjà été constaté dans la réponse à l'interpellation 095-2017 Baumann-Berger, il ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif de décider si des tarifs sont justifiés ou non. L'approvisionnement en électricité est régi par la Confédération, et la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) est compétente pour l'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) et de l'ordonnance correspondante (OApEl). Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la motion.

Les demandes formulées dans la motion appellent les réponses suivantes :

1. et 2. Faute de compétence en la matière, le canton ne peut ni faire procéder aux examens souhaités ni obtenir des baisses de tarifs. Comme mentionné plus haut, cette tâche incombe à l'ElCom en sa qualité d'autorité de régulation fédérale indépendante dans le domaine de l'électricité. Elle contrôle les tarifs de l'électricité pour les clients qui n'ont pas librement accès au réseau et la rémunération de l'utilisation du réseau. La Commission peut interdire des augmentations de tarif injustifiées ou ordonner des réductions si les prix sont trop élevés. Elle en prend l'initiative suite à une plainte ou d'office.
3. La manière correcte de procéder à l'évaluation synthétique du réseau selon l'article 13, alinéa 4 OApEl a été clarifiée par le Tribunal fédéral dans son arrêt de principe du 3 juillet 2012 (ATF 2c_25/2011) en relation avec BKW Energie SA et BKW Übertragungsnetz AG, et le Tribunal administratif fédéral a confirmé cette pratique le 29 janvier 2013 dans un autre arrêt en rapport avec les Forces Motrices de la Suisse Centrale SA. Ainsi, la sécurité du droit requise

est garantie. Le Conseil fédéral a élaboré justement un projet de révision de la LApEI et l'a mis en consultation jusqu'à fin janvier 2019. La sécurité d'approvisionnement, un marché ouvert fonctionnant efficacement et de nouvelles régulations du réseau qui devraient contribuer au développement de la production décentralisée d'électricité à partir d'énergies renouvelables sont des questions centrales. Dans le cadre de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif s'est déclaré favorable à la révision (ACE 036/2019).

Destinataire

- Grand Conseil